

# Les Responsables d'ACT s'expriment sur les politiques médico-sociales !

**Journée des responsables des ACT**  
Administrateurs, directeurs, chefs de service, chargés de missions, DAF...

**SIÈGE DE LA FÉDÉRATION**  
18, RUE BERNARD DIMEY  
PARIS 18<sup>ème</sup>

**MERCREDI**  
**7**  
**OCTOBRE**  
**2015**  
9H30 -17H15

**LES ACT A L'ÉPREUVE DU SECTEUR MÉDICO-SOCIAL !**

Intervenant : **Arnaud Vissonneau** : Juriste en droit de l'action sociale - Formateur - Consultant - Chargé d'enseignement auprès des Universités de Paris 2, Paris 8, Paris 13 et de Poitiers  
Auteur des études Droits des usagers, Établissements et services sociaux et médico-sociaux, tarification et Contentieux de la tarification du Dictionnaire permanent de l'action sociale - Editions Mémoires

CONTACT INFORMATIONS SUR LA JOURNÉE : [www.fnh-vih.org](http://www.fnh-vih.org)  
Secrétariat de la Fédération : 01 48 05 55 54

**Fédération Nationale d'Hébergements**  
VIH et autres pathologies





*Loi MAPTAM, loi NOTRe, Loi  
portant la nouvelle cartographie régionale*

*Projet de loi de  
modernisation du système de santé  
loi d'adaptation  
de la société au vieillissement*

*Mettre à plat la réforme des autorisations par appel à projet, c'est observer une lente dynamique d'exonérations de cette procédure d'autorisation sur de nombreux pans du secteur médico-social, social, de la PJJ...rappelle Arnaud Vinsonneau, intervenant principal de la journée.*

*société au vieillissement*

*loi d'adaptation de la*

***Retrouver la suite des échanges et les supports de présentation, prochainement en ligne...***

---

<sup>1</sup> Art. 45 de loi d'adaptation de la société au vieillissement

« I. - Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent code, les projets de lieux de vie et d'accueil, ainsi que les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent code, sont autorisés par les autorités compétentes en application de l'article L. 313-3. » ;